

OBJET

Encourager les médecins qui s'impliquent :

- Dans des démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients sur un territoire donné,
- Dans l'activité de formation des futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter à terme leur installation et leur maintien, en exercice libéral, dans ces territoires,
- Dans la réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.

BÉNÉFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, déjà installé en zone sous dense et impliqué dans une démarche d'exercice coordonné : exercice en groupe ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP)

MODALITÉS D'ADHÉSION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Contrat conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par l'ARS) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 5 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS (3 SOCLES ET 2 OPTIONNELS)

- Être installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « sous dense »
- Exercer une activité libérale conventionnée (secteur 1 ou 2) dans la zone
- Exercer en groupe ou en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou équipe de soins primaires (ESP)
- Optionnel : Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure - pas de seuil minimal requis)
- Optionnel : Exercer les fonctions de maître de stage universitaire et accueillir en stage des internes ou des externes (attesté par la production de la convention de stage et des notifications des rémunérations reçues à ce titre par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Dérogation possible ARS (pour le dernier point) : accueillir des internes réalisant des stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS), après appréciation des éventuelles aides financières existant sur le territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

AIDES

- 5 000 € par an (6000 € en cas de majoration par l'ARS*)
- Optionnel : Majoration de 1 250 € par an en exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité (1 500 € en cas de majoration par l'ARS)
- Optionnel : Rémunération complémentaire de 300 € par mois pour des fonctions de maître de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS) ; (360 € en cas de majoration par l'ARS)
Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel

(*Montant maximal pouvant être défini par le contrat type régional)

Spécificités secteur 2

L'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement

- Montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.
- Versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAIM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 3 de la convention médicale de 2016.

Le contrat est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE SOUS DENSE

- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non cumulable avec le Contrat solidarité territoriale (CSTM)
- Non cumulable avec les options démographiques (convention de 2011)

TEXTES ASSOCIÉS

Zones identifiées par l'ARS comme « sous denses » c'est-à-dire :

- caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP), dès que ces zones auront été définies : décret n°2017-632 du 25 avril 2017 et Arrêté du 13 novembre 2017 (JO du 15 novembre 2017), définissant la nouvelle méthodologie de zonage applicable à la profession de médecin.
- ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP (dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) : zonage actuellement en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté de l'ARS instaurant le nouveau zonage.

En savoir plus

